

LE PATRIMOINE CANADIEN



ATTENDU

que l'eau douce est essentielle à la vie sur terre et que le Canada possède plus du cinquième des réserves d'eau douce du globe;

ATTENDU

que les rivières constituent un volet inestimable et irremplaçable de notre patrimoine national et de notre identité nationale;

ATTENDU

que les gouvernements participants membres de la Commission des rivières du patrimoine canadien ont convenu de renouveler et d'accentuer leur participation dans le Réseau de rivières du patrimoine canadien en exécutant le programme au moyen d'un plan stratégique qui sera le principal document de fonctionnement de la Commission; et

ATTENDU

que la présente Charte sera revue en profondeur par tous les ministres responsables du Réseau de rivières du patrimoine canadien durant l'exercice commençant le 1er avril 2006, pour y apporter toutes les révisions nécessaires et la renouveler;

IL EST PAR CONSÉQUENT CONVENU

qu'en qualité de ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables du Réseau de rivières du patrimoine canadien, nous réaffirmons par cette Charte l'engagement de notre gouvernement envers le Réseau de rivières du patrimoine canadien et en décrivons ici les grands principes de fonctionnement et les principaux agents, organes et responsabilités, comme suit :



Sandulkelly

L'honorable Sandra Kelly Ministre du Tourisme, de la Culture et des Loisirs Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador



L'honorable J. Weston MacAleer
Ministre du Développement économique

et du Tourisme Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard



Mun

L'honorable Alan Graham Ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie Gouvernement du Nouveau-Brunswick



& leaner naice

L'honorable Eleanor Norrie Ministre des Ressources naturelles Gouvernement de la Nouvelle-Écosse



I VISION

La présente Charte affirme la vision de la Commission des rivières du patrimoine canadien, à savoir que :

Les rivières exceptionnelles du Canada seront reconnues à l'échelle nationale et gérées grâce à l'appui et à l'intendance des populations locales ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour assurer la conservation à long terme des valeurs naturelles, culturelles et récréatives qu'elles présentent et le maintien de leur intégrité à ces égards.

II OBJET DU RÉSEAU DE RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

La présente Charte définit un cadre de coopération entre le Canada, les provinces et les territoires (ci-après désignés «les parties») pour reconnaître, protéger et gérer de manière durable les cours d'eau importants du Canada et leur patrimoine naturel, leur patrimoine humain (culturel et historique) et leurs valeurs récréatives.

III PRINCIPES DU RÉSEAU DE RIVIERES DU PATRIMOINE CANADIEN

Cette Charte est utilisée afin d'accentuer les principes suivants, lesquels structurent (ou structureront) partiellement le plan stratégique de la Commission des rivières du patrimoine canadien :

 La participation au Réseau de rivières du patrimoine canadien est libre.

- ii) Les participants au Réseau de rivières du patrimoine canadien continuent d'exercer leur compétence traditionnelle à l'égard des rivières incluses dans le Réseau y compris la propriété des terres, le droit de mettre en candidature une rivière et le droit d'opérer et de gérer les rivières désignées conformément aux objectifs du Réseau.
- iii) Tous les participants au Réseau de rivières du patrimoine canadien doivent respecter les droits et les préoccupations des communautés, des peuples autochtones, des propriétaires fonciers et des autres intervenants quand il s'agit de mettre en candidature, de désigner et de gérer les rivières du patrimoine canadien.
- iv) Les rivières ou les sections de rivière incluses dans le Réseau de rivières du patrimoine canadien doivent respecter les critères de sélection relatifs aux valeurs patrimoniales et aux valeurs récréatives établis par la Commission des rivières du patrimoine canadien.
- v) Les mises en candidature et les désignations de rivières sont approuvées conjointement, suite à la recommandation de la Commission des rivières du patrimoine canadien, par le(s) ministre(s) du(des) gouvernement(s) ayant juridiction sur la rivière mise en candidature et par la ministre responsable de Parcs Canada.
- vi) Parcs Canada continue d'être l'organisme fédéral principal du Réseau de rivières du patrimoine canadien et il assure, par l'entremise du Secrétariat exploité au nom de la Commission, le soutien



nécessaire à la promotion du Réseau à l'échelle nationale et internationale de même que la coordination de la surveillance permanente des rivières désignées. Parcs Canada fournit aussi de l'aide aux provinces et aux territoires pour la préparation d'études et de plans servant à appuyer la mise en candidature et la désignation des rivières au Réseau.

vii) Les gouvernements provinciaux et territoriaux continuent de prendre des engagements importants à l'égard du Réseau de rivières du patrimoine canadien en assumant les coûts d'opération et de gestion à long terme des rivières qui relèvent de leur juridiction et qui furent désignées au sein du Réseau.

IV LA COMMISSION DES RIVIÈRES DU PATRIMOINE CANADIEN

Le Réseau de rivières du patrimoine canadien est administré par la Commission des rivières du patrimoine canadien, formée de membres nommés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux; elle est responsable auprès de la population du Canada. Les parties affirment par les présentes le rôle de la Commission dans la surveillance de l'élaboration du programme national du Réseau de rivières du patrimoine canadien et de son exécution par l'adoption et par la surveillance d'un plan stratégique. La Commission peut élaborer ses modalités et mener ses opérations comme elle l'entend, conformément à la Charte.

V ÉLARGISSEMENT DE LA COMMISSION

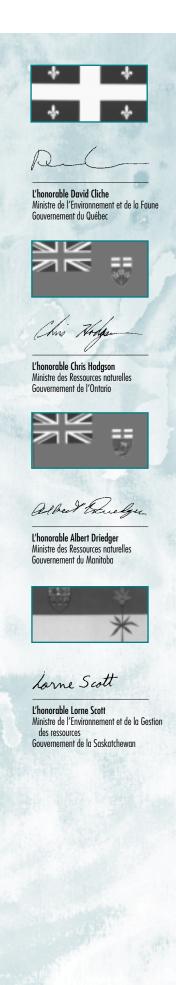
Au cours de la période visée par la Charte, les parties conviennent d'élargir la Commission des rivières du patrimoine canadien jusqu'à concurrence de quinze membres ce qui permettrait la représentation des nouveaux territoires du Nunavut et du reste des Territoires du Nord-Ouest, lorsqu'ils seront créés. La Commission comprendra au plus dix représentants des gouvernements provinciaux, trois des gouvernements territoriaux et deux du gouvernement fédéral.

VI DURÉE DE LA COOPÉRATION

À moins d'une entente signée par les parties, la coopération visée par la Charte doit s'étendre sur une période de dix ans débutant le 15 septembre 1996 et prenant fin le 15 septembre 2006.

VII PORTÉE DE CETTE CHARTE

- Rien dans la présente Charte ne doit être interprété comme signifiant l'établissement d'un partenariat, d'une entreprise conjointe, d'une relation de mandataire ou d'une association commerciale entre les parties.
- ii) Chaque partie conserve la responsabilité exclusive de ses actions.
- iii) La présente Charte n'est réputée créer aucun droit ni aucune obligation entre les parties.





L'honorable Ty Lund
Ministre de la Protection de l'environnement

Gouvernement de l'Alberta



L'honorable Cathy McGregor
Ministre de l'Environnement, des Terres
et des Parcs

Gouvernement de la Colombie-Britannique



L'honorable Eric Fairclough Ministre des Ressources renouvelables Gouvernement du Yukon





L'honorable Don Morin Premier ministre Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest



VIII MODIFICATIONS

Il est entendu que la Charte peut être modifiée à tout moment par la signature d'une entente par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont souscrit à la Charte par la signature de leurs ministres, en signant à la date ci-dessous mentionnée.

Sheila Copps
L'honorable Sheila Copps

Vice-première ministre et ministre du Patrimoine canadien

Gouvernement du Canada

L'honorable Ronald A. Irwin Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien Gouvernement du Canada

22 avril 1997, JOUR DE LA TERRE